



STATUTS LOI 1901

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLOWN' HÔP !

ARTICLE 2

Buts :

Cette association a pour but : Visites de clowns dans les établissements de santé de Normandie.

ARTICLE 3

Siège social :

Le siège social est fixé au n°11 rue de Caligny 76600 LE HAVRE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 5

Sont membres et peuvent participer au vote les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Ressources de l'association :

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations

Les subventions publiques.

Les dons privés.

Les dons en nature.

Fonds issus d'actions commerciales, de ventes de produits promotionnels et de recettes d'événementiels.

ARTICLE 8

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui élit le bureau pour un an. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont rééligibles tous les ans. Leur nombre maximum est de 25. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres un bureau composé de :

1° Un président

2° Un ou plusieurs vice-présidents

3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

4° Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 9

Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Assemblée Générale :

L'assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier simple quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée fixe le montant des droits d'entrées. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil.

ARTICLE 11

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être proposé par le bureau et voté par le conseil lors d'une réunion du conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à sa vocation à essaimer son activité sur l'ensemble de la Région Normandie (Haute et Basse).

ARTICLE 13

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

La Présidente :



La trésorière

